

Accord du 12 Novembre 2017 portant réforme de la Complémentaire Santé dans le Transport de Fonds



L'OTRE et la CNM ont signé avec l'ensemble des organisations syndicales un accord portant rénovation par avenant n° 20, de l'accord national professionnel du 5 mars 1991 relatif aux conditions spécifiques d'emploi du personnel des entreprises exerçant des activités de transport de fonds et valeurs.

Cet accord vise principalement à mettre à niveau les dispositions conventionnelles relatives à la complémentaire santé dans le secteur des transports de fonds et de valeurs, notamment eu égard aux exigences des dispositions légales et réglementaires des contrats responsables (décret n° 2014-1025 du 8 septembre 2014 relatif aux garanties d'assurance complémentaire santé des salariés mises en place en application de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale précité, qui fixe le panier de soins minimal requis dans le cadre de la généralisation de la complémentaire santé en entreprise (article D.911-1 du Code de la sécurité sociale)

Ces dépositions législatives et réglementaires ont conduit les partenaires sociaux, avant le 31 décembre 2017, à une nécessaire mise en conformité du régime complémentaire de frais de santé institué par l'article 8 de l'accord national professionnel du 5 mars 1991.

L'avenant n° 20 répond donc à cette exigence.

[Accéder à l'avenant n° 20 du 12 Novembre 2017](#)

